

Diffusion immédiate

Ottawa, le 5 mars 1996
96-015

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA DÉCLARATION DES PLACEMENTS ÉTRANGERS RENDU PUBLIC

Le ministre des Finances, Paul Martin, et le ministre du Revenu national, Jane Stewart, ont rendu public aujourd'hui un avant-projet de loi visant à mettre en oeuvre les nouvelles exigences en matière de déclaration des placements étrangers, qui ont été annoncées dans le budget du 27 février 1995. Ont également été rendues publiques des ébauches des déclarations de renseignements qui seront à produire aux termes des nouvelles règles.

M. Martin a indiqué que les nouvelles exigences de déclaration témoignent de l'engagement du gouvernement de sauvegarder l'intégrité de l'assiette fiscale canadienne, particulièrement en ce qui a trait au recours aux paradis fiscaux étrangers par les Canadiens.

« Ces exigences de déclaration permettront à Revenu Canada de faire un examen plus rigoureux des placements étrangers détenus par les Canadiens et d'assurer la déclaration complète des revenus » a déclaré M. Martin.

« Il serait injuste pour les Canadiens s'il était permis à certains dans notre société de camoufler des actifs financiers à l'étranger afin d'éviter de payer leur juste part d'impôt, » a déclaré madame Stewart. « Nous allons nous assurer que tous les Canadiens déclarent leurs revenus gagnés à l'extérieur du pays. »

Selon les nouvelles exigences en matière de déclaration, les contribuables qui détiennent des droits dans des biens étrangers – actions, comptes bancaires, immeubles, etc. – d'une valeur supérieure à 100 000 \$ seront tenus de produire des déclarations de renseignements concernant les biens. Les contribuables qui ont des sociétés étrangères affiliées devront fournir des renseignements supplémentaires d'ordre financier et fiscal concernant chaque société affiliée. Les bénéficiaires de certaines fiducies non-résidentes seront également tenus de produire une déclaration de renseignements pour l'année où la fiducie leur distribue des biens. En outre, les personnes qui ont transféré ou prêté des biens à une fiducie non-résidente devront, en règle générale, produire une déclaration de renseignements annuelle concernant la fiducie. Ceux qui ne se conforment pas à ces exigences feront face à d'importantes pénalités.

Les modifications sont rendues publiques sous forme d'avant-projet, accompagnées d'une vue d'ensemble, de notes explicatives et d'ébauches de déclarations, afin de permettre aux contribuables et à leurs conseillers d'en prendre connaissance et de les commenter. Avec la publication du projet à ce moment-ci, les contribuables disposeront du temps nécessaire pour se conformer aux nouvelles exigences. Les mesures feront vraisemblablement partie d'un projet de loi qui sera déposé dans le courant de l'année.

Les mentions de la date de publication dans l'avant-projet de loi et les notes explicatives s'entendent de la date d'aujourd'hui.

Les ébauches de déclaration de renseignements sont disponibles sur l'Internet au <http://www.revcan.ca> ou sur le S.E.D.D. de Revenu Canada.

Pour de plus amples renseignements :

Avant-projet de loi :

Brian Bloom
Division de la
législation de l'impôt
Ministère des Finances
(613) 992-5634

Martine Lemire
Division de la
législation de l'impôt
Ministère des Finances
(613) 992-3031

Déclarations de renseignements :

Alain Castonguay
Division de l'impôt
des entreprises
Ministère des Finances
(613) 992-1288

Gary Howse
Direction des programmes
d'impôt internationaux
Revenu Canada
(613) 952-8749

Communiqué aussi disponible sur Internet à
<http://www.fin.gc.ca/>

**VUE D'ENSEMBLE DES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES BIENS ÉTRANGERS**

	Droits sur des biens étrangers	Sociétés étrangères affiliées
Formulaire	T1135	T1134
Renvoi dans la Loi de l'impôt sur le revenu	Projet d'article 233.3	Projet d'article 233.4
Déclarant	Les personnes ou les sociétés de personnes qui sont propriétaires de biens étrangers déterminés dont le coût total dépasse 100 000 \$.	Si une société ou une fiducie est une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada ou d'une société de personnes, la personne ou la société de personnes doit produire une déclaration relativement à la société affiliée.
Délai de production de la déclaration	Sociétés de personnes déclarantes : au plus tard à la date où leur déclaration est à produire en vertu de l'article 229 du Règlement. Autres déclarants : au plus tard à leur date de production habituelle. (Mais aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1997)	Même délai que pour le formulaire T1135, sauf qu'aucune déclaration n'est à produire avant le 31 décembre 1997.
Pénalité minimale totale pour non-production d'une déclaration	12 000 \$ (500 \$ par mois, pendant un maximum de 24 mois)	12 000 \$ (500 \$ par mois, pendant un maximum de 24 mois)
Pénalité supplémentaire pour non-production pendant plus de 24 mois	10 % du coût total des biens étrangers, moins la pénalité déterminée par ailleurs.	10 % du coût indiqué total du coût, pour le déclarant, des actions ou dettes émises par la société étrangère affiliée, moins la pénalité déterminée par ailleurs.
Principales exclusions	Renseignements concernant les sociétés étrangères affiliées, les biens utilisés exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, les biens à usage personnel, et les biens détenus dans un REER, un FERR ou un régime de pension agréé.	

	Transferts et prêts à une fiducie étrangère	Distributions par les fiducies étrangères
Formulaire	T1141	T1142
Renvoi dans la Loi de l'impôt sur le revenu	Projet d'article 233.2	Projet d'article 233.5
Déclarant	La personne qui a transféré ou prêté un montant à la fiducie ou à sa société étrangère affiliée contrôlée (y compris les montants transférés par une société de personnes dont la personne est un associé). Également, la personne dont la société étrangère affiliée contrôlée a transféré ou prêté un montant à la fiducie ou à sa société étrangère affiliée contrôlée.	Les personnes ou les sociétés de personnes qui reçoivent des biens d'une fiducie étrangère dans laquelle elles ont un droit de bénéficiaire, ou qui sont débitrices d'une telle fiducie.
Délai de production de la déclaration	Au plus tard à la date à laquelle le déclarant est habituellement tenu de produire sa déclaration (mais aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1997).	Même délai que pour le formulaire T1135.
Pénalité minimale totale pour non-production d'une déclaration	12 000 \$ (500 \$ par mois, pendant un maximum de 24 mois)	2 500 \$ (25 \$ par jour, pendant un maximum de 100 jours)
Pénalité supplémentaire pour non-production pendant plus de 24 mois	10 % du montant transféré ou prêté, moins la pénalité déterminée par ailleurs.	Sans objet.
Principales exclusions	Renseignements concernant les régimes de pension étrangers déterminés et les fiducies de fonds commun de placement étrangères déterminées.	Aucune déclaration n'est requise pour les distributions par une fiducie, ou les dettes envers elle, relativement à laquelle le déclarant a produit l'un des formulaires T1134, T1135 ou T1141.

**AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE
REVENU CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS**

1. (1) Le passage du sous-alinéa 94(1)c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant au Canada non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition correspond au total des montants suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 94(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) dans les autres cas, pour l'application des paragraphes 91(1) à (4) et des articles 95 et 233.4 :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1996.

2. (1) Les paragraphes 162(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Défaut de produire
une déclaration de
renseignements ou de
se conformer à une
obligation

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou ce règlement est passible, pour chaque défaut – sauf si la présente loi prévoit une autre pénalité pour le défaut – d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Non-production de
déclarations de
renseignements par
une société de
personnes

(7.1) La société de personnes dont l'associé ne produit pas une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice de la société de personnes selon les

modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* est passible, si le paragraphe (10) ne prévoit pas une pénalité pour le défaut, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

(2) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de personnes
passible d'une
pénalité

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (7), (7.1), (8) ou (10), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(3) Le paragraphe 162(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements
omis sur des non-
résidents

(10) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.1 à 233.4 est passible d'une pénalité d'un montant égal à 500 \$ par mois ou partie de mois, jusqu'à concurrence de 24, où le défaut persiste. La personne qui a été mise en demeure de produire la déclaration en application de l'article 233 et qui ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai qui y est fixé est passible d'une pénalité égale au double de ce montant.

Pénalité
supplémentaire

(10.1) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.2 à 233.4 est passible, si le nombre de mois ou parties de mois où le défaut persiste dépasse 24, en plus de la pénalité prévue au paragraphe (10), d'une pénalité égale à l'excédent du montant suivant sur le montant déterminé selon le paragraphe (10) relativement au défaut :

a) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, 10 % du total des montants représentant chacun le montant d'un transfert ou d'un prêt, déterminé au moment

de ceux-ci, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration;

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, 10 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1);

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice relativement à une société étrangère affiliée de la personne, 10 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société affiliée.

Actions ou dettes
d'une société
étrangère affiliée
contrôlée

(10.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa (10.1)c) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Sociétés de
personnes

(10.3) Pour l'application de l'alinéa (10.1)c) et du paragraphe (10.2), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Fiducies non-résidentes

(10.4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa (10.1)c) et du paragraphe (10.2) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A/B$$

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa c), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déclarations à produire au plus tard un jour qui tombe après le 29 avril 1997 ainsi qu'aux obligations imposées pour la première fois après ce jour.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux déclarations à produire au plus tard un jour qui tombe après le 29 avril 1997.

3. (1) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.3), de ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions

(2.4) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible de la pénalité suivante :

a) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.1, 24 000 \$;

b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 \$,

(ii) 10 % du total des montants représentant chacun le montant d'un transfert ou d'un prêt, déterminé au moment de ceux-ci, qui donnerait lieu, compte non tenu d'autres transferts ou prêts, à l'obligation de produire la déclaration;

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 \$,

(ii) 10 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait;

d) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 24 000 \$,

(ii) 10 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui

constitue une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite;

e) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.5 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :

(i) 2 500 \$,

(ii) 10 % du total des montants suivants :

(A) les montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien que la fiducie distribue à la personne au cours de l'année ou de l'exercice et relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait,

(B) les montants représentant chacun le montant le plus élevé qui représente le principal impayé d'une dette de la personne envers la fiducie pour l'année ou l'exercice et relativement à laquelle le faux énoncé ou l'omission est fait.

Actions ou dettes
d'une société
étrangère affiliée
contrôlée

(2.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa (2.4)d) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) :

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Sociétés de
personnes

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Sociétés de personnes

(2.7) Pour l'application du paragraphe (2.4), les actes ou omissions de l'associé d'une société de personnes relativement à une déclaration de renseignements à produire par celle-ci en application des articles 233.3 ou 233.4 sont réputés être ceux de la société de personnes relativement à la déclaration.

Associés de sociétés de personnes

(2.8) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

Société de personnes passible d'une pénalité

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Fiducies non-résidentes

(2.91) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5) :

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa c), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire au plus tard un jour qui tombe après le 29 avril 1997.

4. (1) L'article 233 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
renseignements

233. (1) Toute personne est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, les renseignements exigés dans la demande, que cette personne ait produit ou non une déclaration de renseignements en application de la présente loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Sociétés de
personnes

(2) Toute société de personnes est tenue de produire, sur demande écrite du ministre signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, une déclaration de renseignements en application des articles 233.3 ou 233.4.

Associés de sociétés
de personnes

(3) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire au plus tard un jour qui tombe après le 29 avril 1997.

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 233.1, de ce qui suit :

Définitions

233.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bénéficiaire
déterminé »
*"specified
beneficiary"*

« bénéficiaire déterminé » Quant à une fiducie à un moment donné :

- a) personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui, à ce moment, n'est pas :
- (i) une société de placement à capital variable,
 - (ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,
 - (iii) une société dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,
 - (iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend ce moment est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,
 - (v) une fiducie de fonds commun de placement,
 - (vi) une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie du seul fait qu'elle a un tel droit dans une fiducie exonérée ou une fiducie visée au présent sous-alinéa ou à l'un des sous-alinéas (iv) à (vi);

b) personne visée, à ce moment, à l'un des sous-alinéas a)(i) à (vii) qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, s'il est raisonnable de considérer qu'elle a acquis ce droit dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, ayant notamment pour objet de limiter les renseignements concernant la fiducie qui seraient à fournir en application du paragraphe (4) n'eût été le présent alinéa.

« fiducie étrangère
déterminée »
*"specified foreign
trust"*

« fiducie étrangère déterminée » Fiducie, sauf une fiducie exonérée, qui répond aux conditions suivantes à un moment donné :

a) elle ne réside pas au Canada à ce moment;

b) selon le cas :

(i) elle compte un bénéficiaire déterminé qui, à ce moment :

(A) soit réside au Canada,

(B) soit est une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada a un lien de dépendance,

(C) soit est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne qui réside au Canada,

(ii) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à elle à ce moment et ses modalités sont telles que, selon le cas :

(A) peuvent devenir bénéficiaires de la fiducie après ce moment des personnes qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans celle-ci à ce moment et qui peuvent résider au Canada au moment où elles deviennent bénéficiaires,

(B) des biens peuvent être distribués, directement ou indirectement, à une autre fiducie qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, serait une fiducie étrangère déterminée immédiatement après avoir reçu les biens distribués.

« fiducie exonérée »
"exempt trust"

« fiducie exonérée »

a) Fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger;

b) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu,

(ii) elle est exonérée, par les lois visées au sous-alinéa (i), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de son pays de résidence,

(iii) elle est établie principalement dans le cadre d'un ou plusieurs régimes ou fonds de retraite ou de pension ou de régimes ou fonds établis en vue d'assurer des prestations aux employés, ou elle a pour principal objet de gérer ou d'assurer des prestations en vertu d'un ou plusieurs de ces régimes ou fonds,

(iv) elle est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents;

c) fiducie qui répond aux conditions suivantes :

(i) la participation de chacun de ses bénéficiaires est fonction d'unités,

(ii) elle remplit les conditions prévues par règlement.

Lien de dépendance

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement au transfert d'un bien effectué à un moment antérieur au profit de la fiducie ou d'une société si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment antérieur, le cédant était l'une des entités suivantes :

(A) un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(B) une personne liée à un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(C) l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce d'un bénéficiaire déterminé de la fiducie,

(D) une fiducie ou une société qui, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, avait acquis précédemment le bien transféré auprès d'une personne visée aux divisions (A), (B) ou (C),

(ii) la juste valeur marchande, au moment antérieur, du bien transféré était supérieure à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande, au moment antérieur, de la contrepartie donnée au cédant pour le transfert du bien à ce moment,

(B) la partie du total visé à la division (A) qui est attribuable à la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ou d'une action ou dette émise par la société,

(iii) la contrepartie reçue par le cédant relativement au transfert comprend une dette sur laquelle, selon le cas :

(A) aucun intérêt n'a été calculé pour une période qui a commencé avant le moment donné,

(B) des intérêts ont été calculés pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(I) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(II) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(C) des intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(D) les intérêts qui étaient payables à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(iv) le bien transféré était une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une autre fiducie, et un bénéficiaire déterminé de la fiducie est lié à la société ou à l'autre fiducie ou le serait si l'alinéa 80(2)j) s'appliquait dans le cadre du présent sous-alinéa,

(v) le transfert a été effectué dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa;

b) une situation de lien de dépendance existe par rapport à une fiducie à un moment donné relativement à un prêt consenti à un moment antérieur si, selon le cas :

(i) des intérêts n'ont pas été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné,

(ii) des intérêts ont été calculés sur le prêt pour une période qui a commencé avant le moment donné à un taux inférieur au moins élevé des taux suivants :

(A) le taux prévu par règlement qui était en vigueur au moment antérieur,

(B) le taux qui, compte tenu des circonstances, aurait été convenu au moment antérieur entre des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) des intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement étaient impayés le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile,

(iv) les intérêts payables sur le prêt à la fin d'une année civile qui s'est terminée au moment donné ou antérieurement ont été payés au plus tard le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de cette année civile, et il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le paiement a été effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements,

(v) le prêt a été consenti dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant notamment pour objet d'éviter l'application du présent alinéa.

Sociétés de personnes

(3) Pour l'application du présent article, le bien transféré ou prêté par une société de personnes à un moment donné est réputé avoir été transféré ou prêté à ce moment par chacun de ses associés.

Production de
renseignements
concernant les
fiducies étrangères
déterminées

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société non-résidente qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie avait résidé au Canada et que, si l'alinéa *b*) s'applique par le seul effet du sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « fiducie étrangère déterminée » au paragraphe (1), une situation de lien de dépendance existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le cédant, s'il réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, est tenu de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie;

b) lorsque le cédant était, au moment du transfert, une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne si celle-ci avait résidé au Canada et que la personne réside au Canada à la fin de l'année de la fiducie, la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie sur formulaire prescrit et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'année de la fiducie.

Production conjointe

(5) Lorsqu'une personne donnée et une autre personne seraient tenues, n'eût été le présent paragraphe, de produire des déclarations de renseignements en application du paragraphe (4) pour l'année d'imposition d'une fiducie et que la personne donnée nomme l'autre personne dans un choix écrit présenté au ministre, les règles suivantes s'appliquent à la personne donnée dans le cadre de la présente loi :

a) la déclaration de renseignements produite par l'autre personne est traitée comme si elle avait été produite par la personne donnée;

b) les renseignements que la personne donnée est tenue de fournir avec la déclaration sont réputés être ceux que l'autre personne est tenue de fournir avec la déclaration;

c) le jour où la personne donnée est tenue de produire la déclaration est réputé être le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle aurait été tenue de la produire n'eût été le présent paragraphe,

(ii) le jour où l'autre personne est tenue de la produire;

d) les actes et omissions de l'autre personne relativement à la déclaration sont réputés être ceux de la personne donnée.

Définitions

233.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien étranger
déterminé »
*"specified foreign
property"*

« bien étranger déterminé » Quant à une entité canadienne déterminée :

a) les biens suivants sont des biens étrangers déterminés :

(i) le fonds ou le bien incorporel situé, déposé ou détenu à l'étranger,

(ii) le bien corporel situé à l'étranger,

(iii) l'action du capital-actions d'une société non-résidente,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente ou une fiducie qui, n'eût été l'article 94, serait une fiducie non-résidente pour l'application du présent article,

(v) la participation dans une société de personnes,

(vi) la participation ou le droit dans une entité non-résidente,

(vii) la dette dont est débitrice une personne non-résidente,

(viii) le droit sur bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en *equity* ou autrement,

(ix) le bien qui, en vertu de ses conditions ou d'une convention relative à ce bien, est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;

b) les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

(i) le bien qui est utilisé ou détenu exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de l'entité, déterminé, si celle-ci est une société de personnes ou une fiducie, comme si elle était une société résidant au Canada,

(ii) l'action du capital-actions d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de l'entité pour l'application de l'article 233.4,

(iii) la participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de l'entité pour l'application de l'article 233.4,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente qui n'a pas été acquise pour une contrepartie par l'entité ou une personne qui lui est liée,

(v) la participation dans une fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1),

(vi) la participation dans une société de personnes qui est une entité canadienne déterminée,

(vii) le bien à usage personnel de l'entité,

(viii) le droit sur un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d'acquérir un tel bien.

« déclarant »
"reporting entity"

« déclarant » Entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, lorsque le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour elle, de son bien étranger déterminé dépasse 100 000 \$ au cours de l'année ou de l'exercice.

« entité canadienne
déterminée »
*"specified Canadian
entity"*

« entité canadienne déterminée » Pour une année d'imposition ou un exercice :

a) contribuable qui réside au Canada au cours de l'année et qui n'est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une société dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I,

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

b) société de personnes, sauf celle dont les associés sont des contribuables visés à l'un des sous-alinéas *a)(i)* à *(vi)*, lorsque le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice et que, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent alinéa, de la part de son revenu qui revient à un associé.

Associés de sociétés
de personnes

(2) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Déclarations
concernant les biens
étrangers

(3) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

- a) si le déclarant est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à lui;
- b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Déclarant

233.4 (1) Pour l'application du présent article, est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

- a) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et à l'égard duquel une société non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;
- b) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et dont une fiducie non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;
- c) la société de personnes qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice et, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent sous-alinéa, de la part de son revenu qui revient à un associé,
 - (ii) une société non-résidente ou une fiducie est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

Société étrangère
affiliée et société

étrangère affiliée
contrôlée

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

- a)* l'alinéa *b)* de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4), s'applique comme si la mention de « toute société » était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada »;
- b)* les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;
- c)* les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Associés de sociétés
de personnes

(3) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

- a)* la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;
- b)* la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Déclarations
concernant les
sociétés étrangères
affiliées

(4) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur formulaire prescrit relativement à chacune de ses sociétés étrangères affiliées au cours de l'année ou de l'exercice, au plus tard à la date suivante :

a) si le déclarant est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à lui;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Déclaration
lorsqu'une
distribution est
effectuée par une
fiducie non-résidente

233.5 (1) L'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, au sens du paragraphe 233.3(1), qui, au cours de l'année ou de l'exercice, a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente (sauf la fiducie qui était une fiducie exclue pour l'année ou l'exercice de l'entité) et est débitrice d'une telle fiducie ou reçoit des biens d'une telle fiducie dans le cadre d'une distribution est tenue de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si l'entité est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à elle;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Définition de
« fiducie exclue »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une fiducie exclue pour l'année d'imposition ou l'exercice d'une entité canadienne déterminée :

a) la fiducie visée aux alinéas *a)* ou *b)* de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1);

b) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration pour chaque année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année de l'entité;

c) la fiducie dont une participation est un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), de l'entité au cours de l'année ou de l'exercice, lorsque l'entité est un déclarant, au sens de ce paragraphe, pour l'année ou l'exercice;

d) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration pour l'année ou l'exercice.

(2) L'article 233.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition qui se termine en 1996 ou 1997 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 avril 1997;

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(3) Les articles 233.3 et 233.5 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996 ou 1997 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 avril 1997;

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(4) L'article 233.4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996 ou 1997 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 31 décembre 1997;

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

6. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société étrangère
affiliée contrôlée »
*"controlled foreign
affiliate"*

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens du paragraphe 95(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1996.

**NOTES EXPLICATIVES SUR L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS**

Article 1

Dispositions applicables aux fiducies non-résidentes

LIR

94(1)c)(i)

Selon le sous-alinéa 94(1)c)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), certaines fiducies discrétionnaires non-résidentes sont réputées résider au Canada pour l'application de la partie I de la Loi.

Ce sous-alinéa est modifié de façon à ce qu'il s'applique également dans le cadre des nouveaux articles 233.3 et 233.4, qui portent sur les déclarations à produire relativement aux biens étrangers et aux sociétés étrangères affiliées de contribuables. Appliquée conjointement avec les règles énoncées aux articles 233.3 et 233.4, la version modifiée de ce sous-alinéa fait en sorte que les règles sur les déclarations à produire relativement aux non-résidents s'appliquent également aux fiducies discrétionnaires visées à ce sous-alinéa.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

LIR

94(1)d)

Selon l'alinéa 94(1)d) de la Loi, certaines fiducies non-résidentes sont réputées être des sociétés non-résidentes contrôlées par certains de leurs bénéficiaires. En outre, la fiducie non-résidente est réputée être une société ayant une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises. Chaque bénéficiaire est réputé être propriétaire d'une partie des actions émises qui est proportionnelle à la juste valeur marchande de son droit de bénéficiaire dans la fiducie.

L'alinéa 94(1)d) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également dans le cadre de l'article 233.4. Ainsi, les nouvelles règles sur les déclarations à produire relativement aux sociétés étrangères affiliées s'appliqueront aux fiducies non-résidentes qui sont des sociétés étrangères affiliées par l'effet de l'alinéa 94(1)d).

Cette modification s'applique à compter de 1996.

Article 2

Défaut de produire une déclaration de renseignements ou de se conformer à une obligation

LIR
162(7)

Le paragraphe 162(7) de la Loi prévoit une pénalité pour non-production d'une déclaration de renseignements et non-respect d'une obligation imposée en vertu de la Loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Cette pénalité, d'un minimum de 100 \$, est calculée à raison de 25 \$ par jour de défaut, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Le paragraphe 162(7) est modifié de sorte que les sociétés de personnes soient également assujetties à cette pénalité. En effet, selon le nouvel article 233.5, les personnes de même que les sociétés de personnes sont tenues de produire une déclaration de renseignements relativement aux biens qu'elles reçoivent au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice par suite d'une distribution effectuée par une fiducie non-résidente. La non-production d'une telle déclaration aura donc pour conséquence d'assujettir la personne ou la société de personnes à la pénalité prévue au paragraphe 162(7).

Une autre modification apportée au paragraphe 162(7) consiste à préciser qu'une personne ou une société de personnes ne peut être assujettie à la fois à la pénalité prévue au paragraphe 162(10), dans sa version modifiée, et à la pénalité prévue au paragraphe 162(7).

Ces modifications s'appliquent aux déclarations de renseignements à produire après le 29 avril 1997.

Non-production de déclarations de renseignements par une société de personnes

LIR
162(7.1)

Le paragraphe 162(7.1) de la Loi impose une pénalité à la société de personnes dont l'un des associés ne produit pas une déclaration de renseignements concernant la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la Loi ou le Règlement. Cette pénalité, d'un minimum de 100 \$, est calculée à raison de 25 \$ par jour de défaut, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Le paragraphe 162(7.1) est modifié de sorte que, à l'instar du paragraphe 162(7), une société de personnes ne puisse être assujettie à la fois à la pénalité prévue au paragraphe 162(10) et à celle prévue au paragraphe 162(7.1) pour le même défaut.

Cette modification s'applique aux déclarations de renseignements à produire après le 29 avril 1997.

Société de personnes passible d'une pénalité

LIR
162(8.1)

Selon le paragraphe 162(8.1) de la Loi, les pénalités prévues aux paragraphes 162(7.1) et (8) peuvent être imposées aux sociétés de personnes, et les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les oppositions et les appels relatifs à ces pénalités s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des sociétés.

Le paragraphe 162(8.1) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également aux pénalités prévues aux paragraphes 162(7) et (10). Cette modification est nécessaire puisque les pénalités prévues à ces paragraphes s'appliquent à la fois aux personnes et aux sociétés de personnes.

Cette modification s'applique aux déclarations de renseignements à produire après le 29 avril 1997.

Renseignements omis sur des non-résidents

LIR
162(10) et (10.1)

Le paragraphe 162(10) de la Loi impose une pénalité pour non-production d'une déclaration de renseignements selon l'article 233.1 relativement aux opérations entre personnes non-résidentes et sociétés résidant ou exploitant une entreprise au Canada qui ont entre elles un lien de dépendance. La pénalité prévue au paragraphe 162(10) actuel ne s'applique que dans le cas où une société est mise en demeure de produire la déclaration et ne se conforme pas à la mise en demeure dans les 90 jours suivant sa signification. La pénalité imposée pour ce défaut correspond à 1 000 \$ pour chacun des 24 premiers mois où le défaut persiste.

Le paragraphe 162(10) est modifié de façon à ce qu'il s'applique également aux déclarations de renseignements à produire en application des nouveaux articles 233.2 à 233.4, indépendamment du fait qu'une mise en demeure ait été signifiée. Si aucune mise en demeure n'est signifiée, la pénalité s'établit à 500 \$ par mois. Dans le cas contraire et si la mise en demeure reste sans effet, la pénalité s'établit à 1 000 \$ par mois.

Selon le nouveau paragraphe 162(10.1), une pénalité supplémentaire est imposée lorsque les déclarations de renseignements à produire en application des articles 233.2 à 233.4 sont en retard de plus de 24 mois.

Cette pénalité correspond à un montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements, diminué de la pénalité de 12 000 \$ ou de 24 000 \$ prévue au paragraphe 162(10) pour non-production de la déclaration. En raison de l'article 257, la pénalité supplémentaire est nécessairement un montant positif. Le montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.2 correspond à 10 % du total des montants transférés à la fiducie, qui ont donné lieu à l'obligation de produire la déclaration. Le montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice s'établit à 10 % du plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour le déclarant, d'un bien étranger déterminé, au sens de l'article 233.3, à un moment de l'année ou de l'exercice. Le montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.4 au titre d'une société étrangère affiliée correspond à 10 % du plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour le déclarant, des actions et dettes de la société affiliée qui appartiennent au déclarant.

Les nouveaux paragraphes 162(10.2) et (10.3) renferment d'autres règles sur le calcul du montant déterminé relativement à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.4.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations à produire après le 29 avril 1997.

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

LIR

162(10.2) à (10.4)

Les nouveaux paragraphes 162(10.2) à (10.4) de la Loi portent sur le calcul de la pénalité supplémentaire prévue au paragraphe 162(10.1) pour non-production d'une déclaration de renseignements en application du nouvel article 233.4. Cette pénalité est imposée lorsqu'une personne ou une société de personnes a, pendant 24 mois, omis de produire une déclaration de renseignements concernant sa société étrangère affiliée. La pénalité s'établit à l'excédent de 10 % du plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour la personne ou la société de personnes, des actions ou dettes de la société étrangère affiliée à l'égard de laquelle la déclaration n'a pas été produite, sur la pénalité payable en application du paragraphe 162(10) pour non-production de la déclaration en question.

Selon le nouveau paragraphe 162(10.2), les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes sont réputées

appartenir à celles-ci. En outre, ce paragraphe attribue à ces actions ou dettes un coût indiqué égal à 20 % de leur coût indiqué pour la société étrangère affiliée contrôlée. Par conséquent, la pénalité prévue au paragraphe 162(10.1) peut s'appliquer lorsque la personne ou la société de personnes tenue de produire la déclaration relativement à la société affiliée n'est pas propriétaire d'actions ou de dettes de celle-ci, mais a un droit dans les actions par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés étrangères affiliées contrôlées.

Les règles prévues au nouveau paragraphe 162(10.3) ont pour effet d'assurer que les sociétés de personnes ont des sociétés étrangères affiliées et des sociétés étrangères affiliées contrôlées pour l'application des paragraphes 162(10.1) et (10.2).

Le nouveau paragraphe 162(10.4) prévoit des règles selon lesquelles les fiducies non-résidentes sont traitées comme des sociétés étrangères affiliées ou des sociétés étrangères affiliées contrôlées de leurs bénéficiaires pour l'application de la pénalité supplémentaire prévue au paragraphe 162(10.1), dans l'éventualité où elles sont traitées comme telles aux fins des exigences de déclaration prévues à l'article 233.4. En outre, un coût indiqué est attribué aux actions que ces fiducies sont réputées émettre en faveur de leurs bénéficiaires. Le coût indiqué de ces actions pour les bénéficiaires est fonction de la juste valeur marchande des participations des bénéficiaires dans la fiducie.

Les paragraphes 162(10.2) à (10.4) s'appliquent aux déclarations de renseignements à produire après le 29 avril 1997.

Article 3

Faux énoncés ou omissions

LIR

163(2.4)

Le nouveau paragraphe 163(2.4) de la Loi impose une pénalité à la personne ou la société de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration à produire en application de l'un des articles 233.1 à 233.5, ou y participe, y consent ou y acquiesce.

La pénalité relative à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.1 s'établit à 24 000 \$. La pénalité relative à une déclaration de renseignements à produire en application des articles 233.2 à 233.4 correspond au plus élevé de 24 000 \$ ou de 10 % du montant suivant :

- si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2, le total des montants transférés ou prêtés, qui ont donné lieu à l'obligation de produire la déclaration;
- si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3, le plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour la personne ou la société de personnes, d'un bien étranger déterminé relativement auquel le faux énoncé ou l'omission a été fait;
- si la déclaration est à produire en application de l'article 233.4, le plus élevé des montants représentant le total des coûts indiqués, pour la personne ou la société de personnes, des actions et dettes de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite.

La pénalité relative à une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.5 s'établit au plus élevé de 2 500 \$ ou de 10 % du total de deux montants, soit la juste valeur marchande des biens distribués à la personne ou à la société de personnes et le montant le plus élevé représentant le principal impayé de chaque dette de la personne ou de la société de personnes envers la fiduciaire.

Dans certains cas, la personne qui omet d'indiquer un renseignement dans une déclaration peut prétendre que l'omission est attribuable aux lois étrangères sur la protection des renseignements personnels. Or, le paragraphe 163(2.4) est censé s'appliquer à l'omission faite par un cédant ou un prêteur qui savait, ou aurait dû savoir, que les lois étrangères sur la protection des renseignements personnels ne lui permettraient pas de se conformer aux exigences canadiennes en matière de déclaration.

Le paragraphe 163(2.4) s'applique aux déclarations de renseignements à produire après le 29 avril 1997.

Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée

LIR
163(2.5) à (2.91)

Les nouveaux paragraphes 163(2.5) à (2.91) de la Loi contiennent les règles applicables au calcul des pénalités prévues au paragraphe 163(2.4) pour faux énoncé ou omission dans une déclaration de renseignements à produire en application des articles 233.3 à 233.5.

Le paragraphe 163(2.5) porte sur le calcul de la pénalité prévue au paragraphe 163(2.4) relativement aux déclarations de renseignements produites en application de l'article 233.4. Cette pénalité est fondée, en partie, sur le coût indiqué, pour le déclarant, d'actions et de dettes de la société étrangère affiliée visée par la déclaration. L'alinéa 163(2.5)a) prévoit que les actions ou dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée du déclarant sont

réputées appartenir à ce dernier. L'alinéa 163(2.5)*b*) attribue à ces actions ou dettes un coût indiqué égal à 20 % de leur coût indiqué pour la société étrangère affiliée contrôlée. Par conséquent, cette pénalité s'applique lorsque le déclarant n'est pas propriétaire d'actions ou de dettes d'une société étrangère affiliée, mais a un droit dans les actions par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés étrangères affiliées contrôlées.

Les règles prévues au nouveau paragraphe 163(2.6) ont pour effet d'assurer que les sociétés de personnes ont des sociétés étrangères affiliées et des sociétés étrangères affiliées contrôlées pour l'application des paragraphes 163(2.4) et (2.5).

Le nouveau paragraphe 163(2.7) prévoit que, pour l'application des pénalités prévues au paragraphe 163(2.4) pour faux énoncé ou omission dans une déclaration de renseignements à produire en vertu des nouveaux articles 233.3, 233.4 et 233.5, les actes ou omissions des associés d'une société de personnes sont réputés être ceux de la société de personnes tenue de produire la déclaration.

Le nouveau paragraphe 163(2.8) prévoit que, pour l'application du paragraphe 163(2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière. Le ministre du Revenu national peut ainsi regarder derrière les paliers de sociétés de personnes pour établir qui est responsable des faux énoncés ou des omissions faits dans une déclaration produite en application de l'un des articles 233.3 à 233.5, si une société de personnes a produit une telle déclaration.

Selon le nouveau paragraphe 163(2.9), la pénalité prévue au nouveau paragraphe 163(2.4) peut être imposée aux sociétés de personnes, et les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les oppositions et les appels relatifs à cette pénalité s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des sociétés.

Le nouveau paragraphe 163(2.91) prévoit des règles selon lesquelles les fiducies non-résidentes sont traitées comme des sociétés étrangères affiliées ou des sociétés étrangères affiliées contrôlées de leurs bénéficiaires pour l'application de la pénalité prévue au paragraphe 163(2.4), dans l'éventualité où elles sont traitées comme telles aux fins des exigences de déclaration prévues à l'article 233.4. En outre, un coût indiqué est attribué aux actions que ces fiducies sont réputées émettre en faveur de leurs bénéficiaires. Ce coût indiqué pour les bénéficiaires est fonction de la juste valeur marchande des participations des bénéficiaires dans la fiducie.

Les paragraphes 163(2.5) à (2.91) s'appliquent aux déclarations de renseignements à produire après le 29 avril 1997.

Article 4

Déclaration de renseignements

LIR
233

L'article 233 de la Loi autorise le ministre du Revenu national à exiger des renseignements de personnes tenues de produire des déclarations de renseignements. Le fait de ne pas se conformer aux demandes signifiées en application de cet article peut influencer sur l'importance des pénalités calculées au paragraphe 162(10), dans sa version modifiée.

L'article 233 actuel devient le paragraphe 233(1) en raison de l'adjonction du paragraphe 233(2).

Le nouveau paragraphe 233(2) autorise le ministre du Revenu national à mettre l'associé d'une société de personnes en demeure de produire la déclaration de renseignements que la société de personnes est tenue de produire en application des articles 233.3 ou 233.4. Le nouveau paragraphe 233(3) prévoit que, à cette fin, l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être l'associé de cette dernière.

Ces modifications s'appliquent aux déclarations à produire après le 29 avril 1997.

Article 5

Déclaration de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

LIR
233.2

Selon le nouvel article 233.2 de la Loi, certaines personnes qui ont effectué des transferts ou consenti des prêts à une fiducie étrangère déterminée, ou à une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée d'une telle fiducie, sont tenues de produire annuellement des déclarations de renseignements concernant la fiducie. Dans certains cas, les personnes tenues de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 233.2 devront aussi en produire une en application des articles 233.3 ou 233.4 relativement à leur participation dans une fiducie étrangère.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies qui commencent après 1995. Toutefois, aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1997.

Définitions

LIR

233.2(1)

« bénéficiaire déterminé »

« fiducie étrangère déterminée »

Les exigences en matière de déclaration énoncées au nouveau paragraphe 233.2(4) de la Loi ne s'appliquent qu'aux fiducies étrangères déterminées, à savoir les fiducies (sauf les fiducies exonérées dont il est question ci-après) qui remplissent les deux conditions suivantes.

Premièrement, la fiducie doit résider à l'étranger. Il est à noter que la règle énoncée à l'alinéa 94(1)c) – selon laquelle une fiducie non-résidente est réputée résider au Canada – est sans application dans ce contexte puisqu'elle ne s'applique que dans le cadre de la partie I et des articles 233.3 et 233.4 de la Loi.

Deuxièmement, l'un des faits suivants doit se vérifier :

- la fiducie compte un bénéficiaire déterminé (voir ci-après) qui soit réside au Canada, soit est une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada a un lien de dépendance, soit est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada;
- les modalités de la fiducie sont telles que des personnes (sauf celles qui ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie) peuvent devenir bénéficiaires de la fiducie à un moment où elles résident au Canada;
- les modalités de la fiducie sont telles que des biens peuvent être distribués, directement ou indirectement, à une autre fiducie qui, immédiatement après avoir reçu les biens, serait une fiducie étrangère déterminée, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre.

Sous réserve d'une règle anti-évitement, le bénéficiaire déterminé d'une fiducie est la personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie, au sens du paragraphe 248(25), et qui n'est pas :

- une société de placement à capital variable;
- une société de placement appartenant à des non-résidents;
- une société ou une fiducie dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I;

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie visée à l'un des alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la Loi;
- une personne qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie du seul fait qu'elle a un tel droit dans une fiducie exonérée ou dans une autre fiducie qui est un bénéficiaire exclu de la fiducie.

Malgré ces exclusions, un bénéficiaire exclu peut être un bénéficiaire déterminé d'une fiducie s'il a acquis un droit de bénéficiaire dans la fiducie en vue de limiter les renseignements à fournir par ailleurs relativement à la fiducie.

« fiducie exonérée »

Les fiducies exonérées sont exclues des exigences de déclaration prévues au nouvel article 233.2 de la Loi. Selon la définition de cette expression au paragraphe 233.2(1), il existe trois types de fiducies exonérées.

Le premier type est constitué des fiducies régies par les mécanismes de retraite étrangers, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. L'article 6803 du Règlement précise en quoi consistent ces mécanismes.

Font partie du deuxième type les fiducies établies dans le cadre d'un régime ou fonds de retraite ou de pension ou d'un régime ou fonds établi en vue d'assurer des prestations aux employés. Toutefois, l'exclusion ne s'applique que si la fiducie est exonérée d'impôt sur le revenu dans son pays de résidence et est administrée principalement au profit de particuliers non-résidents.

Le troisième type de fiducie exonérée regroupe, de façon générale, les fiducies étrangères de fonds commun de placement. Les exigences en matière de déclaration applicables à ces fiducies sont énoncées au nouvel article 233.3. Plus précisément, cette exclusion s'applique aux fiducies dont les participations sont fonction d'unités et qui répondent à des conditions prévues par règlement. Ces conditions seront énoncées dans la partie XLVIII du Règlement. En voici un projet :

- la fiducie devra compter au moins 150 bénéficiaires qui sont bénéficiaires de la même catégorie d'unités de la fiducie;
- au moins 150 de ces bénéficiaires devront détenir chacun, à la fois :
 - au moins un bloc d'unités de cette catégorie, au sens de la partie XLVIII du Règlement,

- des unités de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$.

Lien de dépendance

LIR
233.2(2)

Pour que les exigences en matière de déclaration puissent s'appliquer relativement à une fiducie étrangère déterminée à compter d'un moment donné, le nouveau paragraphe 233.2(4) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'une situation de lien de dépendance doit exister par rapport à la fiducie relativement à un transfert ou un prêt effectué antérieurement. Le nouveau paragraphe 233.2(2) énumère les circonstances propres aux situations de lien de dépendance.

Sociétés de personnes

LIR
233.2(3)

Le nouveau paragraphe 233.2(3) de la Loi renferme une règle spéciale concernant les transferts et prêts effectués par les sociétés de personnes. Il prévoit que, pour l'application de l'article 233.2, le bien transféré par une société de personnes est réputé avoir été transféré ou prêté par chacun des associés de la société de personnes. Par conséquent, chaque associé d'une société de personnes peut être tenu, en application du paragraphe 233.2(4), de produire une déclaration de renseignements pour une fiducie à laquelle la société de personnes a transféré ou prêté un bien. Toutefois, le paragraphe 233.2(5) permet la production conjointe de ces déclarations dans certains cas.

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

LIR
233.2(4)

Le nouveau paragraphe 233.2(4) de la Loi renferme les règles sur les déclarations de renseignements à produire relativement à une fiducie étrangère déterminée (voir les notes concernant le paragraphe 233.2(1)), lorsqu'un bien a été transféré ou prêté à la fiducie ou à sa société étrangère affiliée contrôlée. Pour que ces règles puissent s'appliquer, une situation de lien de dépendance doit généralement exister par rapport à la fiducie à la fin de l'année relativement au transfert ou au prêt. (Le paragraphe 233.2(2) précise en quoi consiste une situation de lien de dépendance.) Toutefois, la situation de lien de dépendance n'est pertinente que pour les fiducies étrangères affiliées qui comptent, selon le cas :

- au moins un bénéficiaire déterminé qui réside au Canada;
- au moins un bénéficiaire déterminé qui est soit la société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada, soit une société ou une fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada avait un lien de dépendance.

La personne tenue de produire une déclaration en vertu de cette disposition doit le faire au plus tard à la date où elle est tenue de produire sa déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi. Toutefois, une règle transitoire faisant partie de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 233.2 précise qu'aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1997.

La personne qui a transféré ou prêté un bien dans les circonstances exposées ci-dessus est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année d'imposition d'une fiducie en application de l'alinéa 233.2(4)a). Toutefois, cet alinéa ne s'applique que si la personne résidait au Canada à la fin de l'année de la fiducie.

Si le cessionnaire ou le prêteur était, au moment du transfert ou du prêt, la société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada, celle-ci est tenue de produire une déclaration de renseignements pour l'année de la fiducie en application de l'alinéa 233.2(4)b).

Il est à noter que le ministre du Revenu national est autorisé, par l'article 220, à dispenser une personne de la production d'une déclaration en application du paragraphe 233.2(4) dans certaines circonstances.

Production conjointe

LIR
233.2(5)

Le nouveau paragraphe 233.2(5) de la Loi a pour objet d'alléger le fardeau administratif lié à l'obligation de produire une déclaration relative à une fiducie étrangère déterminée. Il permet à la personne tenue par ailleurs de produire une déclaration de renseignements pour l'année d'imposition d'une fiducie de désigner une autre personne tenue de produire la même déclaration pour l'année relativement à la fiducie. Cette désignation se fait dans un choix écrit présenté au ministre du Revenu national.

La déclaration de renseignements produite par la personne désignée est alors traitée comme si elle avait été produite par l'auteur du choix et comme si sa date d'échéance était la dernière en date de l'échéance de production applicable par ailleurs à l'auteur du choix ou de l'échéance de production applicable à la personne désignée. Les renseignements à indiquer dans la

déclaration sont réputés être ceux que la personne désignée est tenue de fournir, et les actes et omissions de celle-ci relativement à la déclaration sont réputés être ceux de l'auteur du choix.

Déclarations de renseignements concernant les biens étrangers

LIR
233.3

Le nouvel article 233.3 de la Loi porte sur les déclarations à produire relativement aux biens étrangers. De façon générale, il prévoit que certains contribuables résidant au Canada et certaines sociétés de personnes sont tenus de produire une déclaration de renseignements relativement à leurs biens étrangers, si le coût indiqué global de ces biens dépasse 100 000 \$.

Cet article s'applique aux années d'imposition et aux exercices qui commencent après 1995. Toutefois, les déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui se terminent avant 1998 n'ont pas à être produites avant le 30 avril 1997.

Définitions

LIR
233.3(1)

Le nouveau paragraphe 233.3(1) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 233.3.

Les biens suivants sont des « biens étrangers déterminés » :

- les fonds ou les biens incorporels détenus à l'étranger, y compris les comptes dans des banques étrangères, les titres détenus à l'étranger et les actions de compagnies canadiennes déposées auprès d'un courtier étranger;
- les biens corporels situés à l'étranger;
- les actions du capital-actions de sociétés non-résidentes;
- les participations dans les fiducies non-résidentes (sauf les fiducies exonérées, décrites dans les notes concernant le paragraphe 233.2(1), qui ne sont pas des fonds communs de placement étrangers, également décrits dans ces notes);
- les participations dans les sociétés de personnes, sauf celles qui sont des entités canadiennes déterminées;

- les participations ou les droits dans les entités non-résidentes;
- les dettes dont sont débitrices les personnes non-résidentes;
- les droits dans les biens étrangers déterminés;
- les biens qui sont convertibles en biens étrangers déterminés ou qui sont échangeables contre de tels biens, ou qui confèrent le droit d'acquérir de tels biens.

Toutefois, les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés d'une entité canadienne déterminée :

- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement de l'entité;
- les biens à usage personnel de l'entité;
- les actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de l'entité;
- les participations dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de l'entité et les participations dans une telle fiducie qui n'ont pas été acquises pour une contrepartie par l'entité ou une personne qui lui est liée;
- les droits dans les biens énumérés ci-dessus ou les droits d'acquérir de tels biens.

Un « déclarant » est une entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice qui, au cours de l'année ou de l'exercice, est propriétaire de biens étrangers déterminés dont le coût indiqué global, pour elle, dépasse 100 000 \$.

Sont des « entités canadiennes déterminées » pour une année d'imposition ou un exercice :

- les contribuables qui résident au Canada au cours de l'année, sauf les entités suivantes :
 - les sociétés de placement à capital variable,
 - les sociétés de placement appartenant à des non-résidents,
 - les sociétés et fiducies exonérées de l'impôt prévu à la partie I,
 - les fiducies de fonds commun de placement,

- les fiducies visées aux alinéas *a)* à *e.1)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);
- les sociétés de personnes, lorsque la part de leur revenu ou de leur perte pour l'exercice qui revient à des contribuables ne résidant pas Canada est inférieure à 90 % de leur revenu total ou perte totale pour l'exercice. (À cette fin, le paragraphe 233.3(2) prévoit une règle spéciale applicables aux sociétés de personnes à plusieurs paliers.)

Associés de sociétés de personnes

LIR
233.3(2)

Selon le nouveau paragraphe 233.3(2) de la Loi, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière. En outre, la part qui revient à un associé du revenu ou de la perte d'une société de personnes de palier inférieur est réputée égale au montant auquel il a droit directement ou indirectement. Cette disposition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une société de personnes est une entité canadienne déterminée et si, par conséquent, elle est tenue de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 233.3 relativement à ses biens étrangers déterminés.

Déclaration concernant les biens étrangers

LIR
233.3(3)

Selon le nouveau paragraphe 233.3(3) de la Loi, un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de produire une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit pour l'année ou l'exercice. Cette déclaration devra contenir des renseignements concernant les biens étrangers déterminés du déclarant. Comme il a déjà été mentionné, une entité canadienne déterminée est un déclarant si le coût indiqué, pour elle, de biens étrangers déterminés à un moment de l'année dépasse 100 000 \$.

L'échéance de production de la déclaration de renseignements du déclarant pour une année d'imposition est la même que celle de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi.

La déclaration de renseignements d'une société de personnes est à produire au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration en vertu de l'article 229 du Règlement. Si aucune déclaration n'est à produire en application de cet article, la déclaration de renseignements de la société de personnes en vertu de l'article 233.3 doit être produite au plus

tard à la date où la déclaration en vertu de l'article 229 serait à produire si cet article s'appliquait à la société de personnes.

Une règle transitoire faisant partie de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 233.3 prévoit que, pour les années d'imposition ou les exercices qui se terminent avant 1998, aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1997.

Déclarations de renseignements concernant les sociétés étrangères affiliées

LIR
233.4

Le nouvel article 233.4 de la Loi porte sur les déclarations à produire relativement aux sociétés étrangères affiliées. De façon générale, il prévoit que les contribuables qui résident au Canada (ou certaines sociétés de personnes) et dont une société non-résidente est une société étrangère affiliée sont tenus de produire une déclaration de renseignements pour la société affiliée.

Cet article s'applique aux années d'imposition et exercices qui commencent après 1995. Toutefois, les déclarations pour les années d'imposition ou les exercices qui se terminent avant 1998 n'ont pas à être produites avant le 31 décembre 1997.

Définition

LIR
233.4(1)

Le nouveau paragraphe 233.4(1) de la Loi précise en quoi consiste un déclarant pour l'application de l'article 233.4.

Est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

- le contribuable qui réside au Canada et dont une société non-résidente ou une fiducie est une société étrangère affiliée au cours de l'année;
- une société de personnes, lorsque la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieure à 90 % de son revenu total ou de sa perte totale pour l'exercice et qu'une société non-résidente ou une fiducie serait sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice si la société de personnes résidait au Canada.

Ne sont pas des déclarants les contribuables dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi.

Société étrangère affiliée et société étrangère affiliée contrôlée

LIR

233.4(2)

Le nouveau paragraphe 233.4(2) de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée pour l'application de l'article 233.4.

Pour déterminer si une société non-résidente est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

- l'alinéa *b*) de la définition de « pourcentage d'intérêt », au paragraphe 95(4), s'applique comme si la mention de « toute société » dans cette définition était remplacée par « toute société non-résidente »;
- les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;
- les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Ces règles ont pour objet d'assurer qu'une société non-résidente ne peut être la société étrangère affiliée que de la société du palier inférieur d'un groupe de sociétés canadiennes contrôlée par une même entité. On trouve ainsi à limiter les situations où plusieurs sociétés canadiennes sont tenues de fournir les mêmes renseignements relativement à une même société étrangère affiliée. Par ailleurs, ces règles font en sorte qu'une société non-résidente puisse être la société étrangère affiliée d'une société de personnes.

Associés de sociétés de personnes

LIR

233.4(3)

Selon le nouveau paragraphe 233.4(3) de la Loi, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière. En outre, la part qui revient à un associé du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant auquel il a droit directement ou

indirectement. Cette disposition entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une société de personnes est un déclarant et si, par conséquent, elle est tenue de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 233.4.

Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées

LIR

233.4(4)

Selon le nouveau paragraphe 233.4(4) de la Loi, un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de produire une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit pour chacune de ses sociétés étrangères affiliées pour l'année ou l'exercice.

L'échéance de production de la déclaration de renseignements du déclarant pour une année d'imposition est la même que celle de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en vertu de la partie I.

La déclaration de renseignements d'une société de personnes est à produire au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration en vertu de l'article 229 du Règlement. Si aucune déclaration n'est à produire en application de cet article, la déclaration de renseignements de la société de personnes en vertu de l'article 233.4 doit être produite au plus tard à la date où la déclaration en vertu de l'article 229 serait à produire si cet article s'appliquait à la société de personnes.

Une règle transitoire faisant partie de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 233.4 prévoit que, pour les années d'imposition ou les exercices qui se terminent avant 1998, aucune déclaration n'est à produire avant le 31 décembre 1997.

Déclaration lorsqu'une distribution est effectuée par une fiducie non-résidente

LIR

233.5

Selon le nouvel article 233.5 de la Loi, une entité canadienne déterminée, au sens du paragraphe 233.3(1), qui a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente est tenue de produire une déclaration de renseignements pour chaque année d'imposition ou exercice au cours duquel elle est débitrice de la fiducie ou reçoit des biens de celle-ci, sauf si la fiducie est une fiducie exclue.

Selon le nouveau paragraphe 233.5(1), l'échéance de production de la déclaration de renseignements de l'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition est la même que celle de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi.

La déclaration de renseignements d'une société de personnes est à produire au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration en vertu de l'article 229 du Règlement. Si aucune déclaration n'est à produire en application de cet article, la déclaration de renseignements de la société de personnes en vertu de l'article 233.5 doit être produite au plus tard à la date où la déclaration en vertu de l'article 229 serait à produire si cet article s'appliquait à la société de personnes.

Le nouveau paragraphe 233.5(2) précise en quoi consiste une fiducie exclue. Il s'agit des fiducies suivantes :

- une fiducie exonérée, selon les notes concernant le paragraphe 233.2(1), à l'exclusion d'une fiducie étrangère de fonds commun de placement, également décrite dans ces notes;
- une fiducie à l'égard de laquelle une entité canadienne déterminée est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration de renseignements;
- une fiducie dont les participations doivent faire l'objet d'une déclaration de renseignements de la part d'une entité canadienne déterminée en application de l'article 233.3;
- une fiducie à l'égard de laquelle une entité canadienne déterminée est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration de renseignements.

Une règle transitoire faisant partie de la disposition d'entrée en vigueur de l'article 233.5 prévoit que, pour les années d'imposition ou les exercices qui se terminent avant 1998, aucune déclaration n'est à produire avant le 30 avril 1997.

Article 6

Définitions

LIR

248(1)

« société étrangère affiliée contrôlée »

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » pour l'application de l'ensemble de la Loi. Cette expression s'entend au sens du paragraphe 95(1).

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.